



**"Morbihan, foot gagnant !"**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR VOIE  
ELECTRONIQUE**

**SEANCE du 16 AVRIL 2025**

**PRESIDENT : A. NIO**

**PRESENTS : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOUEDEC - D. MOISAN - C. BERNARD -  
JP. TOUBLANT**

**Match du 30 Mars 2025 GUEHENNO CA 1 / PLUMELIN SP 1 District 2 Poule F**

**Arbitre DE AZEVEDO William**

Confirmation des réserves techniques déposées sur la FMI par PLUMELIN « le joueur N1 de l'équipe recevante a joué le match précédant de l'équipe b (n7) le changement de maillot a été fait de façon furtive à la fin du match précédant au moment de l'échauffement de l'équipe première. L'équipe recevante a modifié la feuille de match 5min avant la rencontre. Vu avec l'arbitre. Cette réserve a été posé avant le match et le joueur a tout de même participer a la rencontre ».

Dans sa confirmation PLUMELIN stipule que « A l'issue de la rencontre de l'équipe réserve de Guéhenno, nous avons été témoin d'un élément troublant. Le joueur ayant le maillot n°7 lors du match d'ouverture entre Guéhenno B et Camors B, a échangé son maillot n°7 avec le maillot de gardien (n°1) de l'équipe première, se joignant a leur échauffement.

Quelques minutes avant le début de la rencontre, juste avant les signatures d'avant match, les dirigeants de Guéhenno ont procédé à une modification de leur composition sur la tablette, indiquant M.JUHEL Florian n°1.

Au moment des signatures d'avant match, nous avons souhaité porter des réserves sur ce fait. M. l'arbitre n'ayant pas réussi à les saisir à ce moment-là, et pour ne pas perdre trop de temps, il nous a indiqué qu'il procéderai à leur saisie à l'issue de la rencontre mais qu'il avait été également témoin de la manœuvre.

Par conséquent notre réserve n'a pu être indiquée qu'à la fin de la rencontre."

Dans son rapport l'arbitre indique « Cinq minutes avant le début de la rencontre, alors que les deux équipes étaient retournées aux vestiaires avant le protocole, on m'a demandé de modifier la FMI pour un changement de gardien, le titulaire initialement inscrit n'étant pas présent. Le changement a été effectué, puis j'ai récupéré la tablette et procédé au protocole de vérification des licences.

Au moment de reposer la tablette et de me diriger vers le terrain, un dirigeant ainsi que, semble-t-il, l'entraîneur de Plumelin m'ont interpellé pour déposer une réserve. Étant donné que le match était sur le point de débuter et que tous les acteurs étaient déjà à l'entrée du terrain, prêts à jouer, j'ai proposé que la réserve soit rédigée en fin de rencontre afin d'éviter un retard de plusieurs dizaines de minutes lié à la rédaction et aux signatures.



Ainsi, après la rencontre, les deux personnes sont venues me voir pour formaliser la réserve. Personnellement, je n'ai pas constaté de changement de maillot, celui-ci s'étant apparemment déroulé sur le terrain juste après la fin du match, selon les dires du dirigeant de Plumelin. Toujours selon lui, le joueur concerné aurait directement rejoint les autres à l'échauffement. »

La réponse du club de GUEHENNO « On est très étonné et on réfute cette affirmation car notre N 7 de l'équipe réserve soit Gwendal GUILLO (Licence 2544456452) n'a aucun antécédent de Gardien et je en vois pas pourquoi il aurait échangé son Maillot. Notre numéro 7 de l'équipe réserve était bien en tant que supporter derrière les mains courantes lors du Match de l'équipe A, Notre gardien habituel Alexis POYAC (Licence 2547337983) et vérifiable sur les dernières feuilles de Match en tant que gardien a eu un souci personnel sur REDON et nous à alerter de son absence vers 15H00, nous avons effectivement du mettre un joueur (Florian JUHEL) habituellement sur le terrain au poste de Gardien d'où la modification de la tablette avant le Match. L'explication de cette absence de notre gardien habituel avec 13 joueurs sur la feuille de Match au lieu de 14 sans numéro 5, Numéro attribué généralement à Florian JUHEL qui a pris le numéro 1 et d'où la titularisation du numéro 14 d'entrée de Match. »

Ces réserves, que l'arbitre a refusé l'inscription sur la FMI avant la rencontre, mais qui ont été inscrites dans le pavé « Réserves Techniques » en fin de match, doivent être considérées comme des réserves d'avant match, la commission **DIT** celles-ci recevables en la forme. Sur le fond, après études des différents documents, la commission ne trouvant rien d'illicite, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



“Morbihan, foot gagnant !”

**Match du 03 Avril 2025 Trophée Morbihan FUTSAL PONTIVY GSI 2 / CARNAC FUTSAL CLUB 1 Poule B**

Arbitre AUDRAIN Raphaël

**Confirmation des réserves déposées sur la FMI «CARNAC FUTSAL CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PONTIVY GS, pour le motif suivant : des joueurs du club PONTIVY GS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »**

La commission **DIT** les réserves recevables en la forme, jugeant sur le fond.

La seule restriction dans le règlement « Coupe du Morbihan de Futsal saison 2024/2025 » publié sur le site du District le 15/10/2024 stipule en son article 2.1 «Les clubs ne pourront aligner plus de **3 joueurs** ayant pris part aux trois dernières rencontres de niveau supérieur (Les 3 dernières rencontres jouées au niveau régional) ».

Après contrôle des feuilles de matches de l'équipe A de Pontivy GSI en Futsal R1 Poule A pour la participation de joueurs à la compétition en rubrique.

- 28/03 CARHAIX AC 1/ PONTIVY GSI 1 deux joueurs MARTIN Bréavel licence 2543481505 et CHESNEL Edgard licence 2544023074

-15/03 forfait de PONTIVY GSI 1

-20/02 GUINGAMP FUTSAL 1/ PONTIVY GSI 1 deux joueurs MARTIN Bréavel licence 2543481505 et CHESNEL Edgard licence 2544023074

- 13/02 PONTIVY GSI 1 / LORIENT FC 1 trois joueurs DELACROIX licence 2667723087, MARTIN Bréavel licence 2543481505 et CHESNEL Edgard licence 2544023074.

La commission **DIT** tous les joueurs régulièrement qualifiés, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**"Morbihan, foot gagnant !"**

**Match du 06 Avril 2025 KERVIGNAC SE 3 / GUERMEUR SA 2 District 3 Poule C**

**Arbitre LE CALVE Lucas**

**Réclamation d'après match de « Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, nous, club de AS GUERMEUR souhaitons poser des réserves d'après match sur la participation de joueurs adverses susceptibles d'avoir évolué en équipe supérieure lors des précédentes rencontres officielles, et donc potentiellement non qualifiés pour la présente rencontre.**

**Nous demandons à ce que soit vérifiée la qualification des joueurs suivants :**

- 1 CSAJAGI Gabor Bence 2547862586**
- 2 KRUMEICH Kevin 2545907205**
- 3 DIGABEL Mathis 2546294905**
- 4 BRIENDO Victor 2544834798**
- 5 AURIAC Paco (Capitaine) 2545716980**
- 6 LE GOUEVEC Mael 2547422761**
- 7 MARTIN Malo 2547422982**
- 8 LE GOFF Mathis 2547013029**
- 9 CORROY Sullivan 2547035355**
- 10 DUBREIL Baptiste 2544458076**
- 11 LE COULS Nohan 2548523549**

**Nous attirons votre attention sur le fait que ces joueurs pourraient avoir évolué récemment en équipe classée hiérarchiquement supérieure, ce qui pourrait contrevenir aux règles de participation en équipe réserve selon le règlement de la Ligue de Bretagne et du District du Morbihan. »**

Le club de KERVIGNAC SE a répondu que tous les joueurs inscrits sur la FMI étaient qualifiés pour prendre part à cette rencontre.

La commission **DIT** la réclamation recevable en la forme, jugeant sur le fond, après contrôle des feuilles de matches de KERVIGNAC SE A en R2 Poule C et B en D2 Poule D, aucun joueur n'a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres en équipes supérieures.

Par ces motifs, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**"Morbihan, foot gagnant !"**

**Match du 06 Avril 2025 INZINZAC FA 1 / GUIDELOISE 2 District 2 Poule B**

**Arbitre LOPEZ Frédéric**

**Confirmation des réserves déposées sur la FMI «LA FLEUR D'AJONC INZINZAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA GUIDELOISE, pour le motif suivant : des joueurs du club LA GUIDELOISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»**

L'équipe A de LA GUIDELOISE a une rencontre de R3 Poule K le 06/04/2025 à la FORET FOUESNANT.

**Dans sa confirmation « Nous confirmons les réserves pour le match de ce week-end 06/04/2025 Fleur d'ajonc Inzinzac A contre Guidel B sur tous les joueurs de l'équipe de Guidel B pour savoir s'ils étaient autorisés à participer au match sachant que nous sommes dans les 5 derniers matchs du championnat.**

**Seul trois joueurs avec 10 matchs en A étaient autorisés à jouer aujourd'hui.»**

La commission **DIT** la confirmation recevable en la forme et la transforme en réclamation d'après math en application de l'article 96.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne, jugeant sur le fond, après contrôle des feuilles de matches de LA GUIDELOISE A en R3 Poule K, un seul joueur, JOUNEAU Lukas 2546393915, a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres en équipe supérieure.

Par ces motifs, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**Match du 06 Avril 2025 BASSE VILAINE FC 2 / LA GACILLY US 2 District 1 Poule F**

**Arbitre JOULAIN Romain**

**Confirmation des réserves déposées sur la Feuille de Match par BASSE VILAINE « Non présence des numéros 13 et 14 (DEBRAY Gabin 2546989318 et LEVESQUE Charlig 2546996117) lors de la reprise de la seconde période pour procéder au contrôle fait lors de leur entrée à la 66<sup>ème</sup> minute. Réserve portée à ce moment-là auprès de l'arbitre du centre, son assistant et le capitaine de l'USG et du FCBV.»**



**“Morbihan, foot gagnant !”**

Dans sa confirmation, BASSE VILAINE précise « Confirme la réserve technique posée par notre capitaine Monsieur Thomas Mathis (N° 2543925686) à la 66<sup>ème</sup> minute de jeu. Celle-ci concerne l'entrée en jeu des numéros 13, Monsieur DEBRAY Gabin (N° 2546989318). Et le numéro 14 Monsieur LEVESQUE Charlig (N° 2546996117). Ces deux joueurs en situation n'étaient pas présents au moment du coup d'envoi de la rencontre mais n'étaient pas plus présents sur le banc de touche de leur équipe pendant la rencontre et n'y même lors du coup d'envoi de la seconde période.

La réserve que nous confirmons a été déposée au moment de leur entrée en jeu à la 66ème minute de jeu.

Le contrôle des identité a bien été effectué par Monsieur l'arbitre.»

Courriel de l'US LA GACILLY « Nous avons lors de la rédaction de l'équipe sur la tablette inscrit 11 titulaires ainsi que 3 remplaçants (dont les concernés par la réserve Mrs Debray Gabin et Levesque Charlig).

Ces 2 joueurs sont arrivés quelques minutes après le début de la seconde période et y sont rentrés en jeu quelques minutes après.

Pour être sûr de notre fait, nous avons au préalable consulté les lois du jeu et précisément la loi 3 qui spécifie notre bon droit tout ceci en compagnie de l'arbitre du centre. »

Dans son rapport, l'arbitre stipule « J'ai officié aujourd'hui sur le match de championnat en D1 poule F entre Basse-Vilaine 2 et La Gacilly 2 ( rencontre n°28557360 ).

Conformément à la procédure d'avant match, j'ai vérifié les identités et les équipements de tous les joueurs.

Les joueurs de La Gacilly n°13 Debray Gabin licence 2546989318

n°14 Levesque Charlig licence 2546996117 n'étaient pas présent en avant match pour ces vérifications.

Les dirigeants de La Gacilly me disant qu'ils arriveraient en cours de match.

A la 66ème minute dudit match, le banc de La Gacilly souhaite opérer à 2 changements concernant les 2 joueurs précités.

Je demande à ce qu'on m'apporte la tablette que je vérifie l'identité des 2 joueurs avant leur entrée.

Le capitaine de Basse-Vilaine décide de déposer une réserve sur la qualification des 2 joueurs, au moment où les changement sont effectués .Je demande alors, aux 2 capitaines de me rejoindre ainsi qu'à l'arbitre de touche le plus proche de moi pour prendre la réserve.

Le capitaine de Basse-Vilaine déclarant que les 2 joueurs n'étant pas arrivé avant le début de la 2ème mi-temps n'ont pas le droit de jouer.

Effectivement les 2 joueurs sont arrivés au stade seulement quelques minutes avant leur entrée en jeu.

J'ai donc consigné la réserve, sur ma carte d'arbitrage.

J'ai demandé au capitaine de Basse-Vilaine à la fin du match ; avec la présence du capitaine de La Gacilly, des dirigeants des 2 équipes et l'arbitre de touche qui était présent au moment de la prise en note de la réserve de venir notifier tout ceci sur la FMI et de signer. »





Attendu que les deux remplaçants en question, même en leur absence, ont été inscrits sur la FMI avant le coup d'envoi, conformément à la réglementation.

Attendu que lors de l'entrée sur le terrain des deux joueurs susnommés à la 66<sup>ème</sup> minute de jeu, l'arbitre a contrôlé leur identité avec le concours de la tablette.

Attendu qu'il n'y a pas eu d'infraction aux lois du jeu, la réserve technique est transformée en observation d'après match.

Attendu qu'aucun grief de qualification et de participation n'est retenu contre ces deux joueurs.

Par ces motifs, la commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

#### **FEUILLES DE MATCHES RECLAMEES.**

La feuille de match de la rencontre du 09 Mars 2025 en D3 Poule J La Vraie Croix Asse 2/AS Saint Jean Brévelay 1 n'a pas été transmise malgré plusieurs relances, la commission **DONNE** match perdu par pénalité au club recevant en application des articles 62 et 63 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**LA VRAIE CROIX ASSE 2** Zéro but et Moins un point, **AS SAINT JEAN BREVELAY 1** Trois buts et Trois points.

Conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** au club recevant une amende de **30 €**.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

La feuille de match de la rencontre du 06 Avril 2025 en D2 Poule F Locminé Saint Colomban 3/Buléon Lantillac 1 n'a pas été transmise malgré plusieurs relances, la commission **DONNE** match perdu par pénalité au club recevant en application des articles 62 et 63 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**LOCMINE SAINT COLOMBAN 3** Zéro but et Moins un point, **AV BULEON LANTILLAC 1** Trois buts et Trois points.



**“Morbihan, foot gagnant !”**

Conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** au club recevant une amende de **30 €**.

La présente décision est susceptible d’appel, en 2ème instance, devant la Commission d’appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

### **LES FORFAITS GENERAUX**

#### **D3J Larré Molac 3**

**CONFIRME** les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de **100 €** pour Forfait Général.

La présente décision est susceptible d’appel, en 2ème instance, devant la Commission d’appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

### **LES FORFAITS PARTIELS**

Liste des Forfaits du 29 Mars 2025 au 16 Avril 2025.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

**CONFIRME** les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d’appel, en 2ème instance, devant la Commission d’appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

**A. NIO**